



**HAL**  
open science

# Le bien-être : source d'un droit à un environnement de qualité et d'une qualité de l'environnement. Etude à partir du mécanisme des troubles anormaux de voisinage

Christophe Broche

## ► To cite this version:

Christophe Broche. Le bien-être : source d'un droit à un environnement de qualité et d'une qualité de l'environnement. Etude à partir du mécanisme des troubles anormaux de voisinage. " Bien-être et normes environnementales ", LGDJ, 2022, 978-2-84934-607-5. hal-04918125

**HAL Id: hal-04918125**

**<https://hal.science/hal-04918125v1>**

Submitted on 29 Jan 2025

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# **Le bien-être : source d'un droit à un environnement de qualité et d'une qualité de l'environnement.**

## **Etude à partir du mécanisme des troubles anormaux de voisinage**

*Christophe BROCHE, Maître de conférences, Université de Savoie Mont-Blanc*

Bien que le droit ne soit pas à l'aise avec les concepts protéiformes, il ne fait aucun doute que le *bien-être* innerve notre système juridique<sup>1</sup>. Sous l'angle du droit privé et des rapports entre particuliers, la notion de bien-être peine à émerger en tant que telle, mais demeure cependant présente. Dans notre système de responsabilité civile extracontractuelle qui vise à réparer les atteintes aux personnes, certains auteurs s'accordent à dire que la réparation des préjudices, notamment moraux (les souffrances physiques, le préjudice sexuel, esthétique ou d'agrément), poursuit une même réalité : l'amélioration du bien-être<sup>2</sup>. Cela semble également vrai pour les droits subjectifs ; droit à la vie privée, à l'image qui, selon un auteur, concourent à un seul droit : celui au bien-être<sup>3</sup>. Il serait pourtant utopique de croire qu'un tel droit puisse aujourd'hui être invoqué devant les tribunaux. En revanche, il se pourrait bien que la notion finisse par s'imposer, plus par l'affirmation progressive de ce qu'elle représente, son contenu, que par son contenant, un hypothétique droit au bien-être. Il est vrai que l'évolution de notre système de réparation est marquée par un mouvement d'éradication des nuisances qui pourraient affecter l'épanouissement de la personne dans son milieu.

Cette mise en perspective de la personne et de son *environnement* s'exprime dans le mécanisme des troubles anormaux de voisinage. La plasticité de la notion sur laquelle il repose, le *trouble anormal*, donne du fil à retordre à qui souhaite en définir les contours, mais s'avère dans le même temps bien utile pour appréhender les nuisances dans toutes leurs nuances.

Pour se libérer des verrous de la responsabilité civile de droit commun et servir une action à laquelle cette dernière ne pouvait pas répondre, le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage a acquis son autonomie dans les années 70 pour ne plus être rattaché à l'article 1382 du Code civil (devenu aujourd'hui 1240), et l'article 544 du même code, desquels il avait émergé<sup>4</sup>. Ce mécanisme autorise la réparation de nuisances -

---

<sup>1</sup>Dans l'arrêt *Lopez Ostra c/ Espagne*, la Cour européenne avait affirmé que « ...des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne », CEDH, 9 déc. 1994, *Lopez Ostra c/ Espagne*, RTDciv. 1996, p. 507, obs. Marguénaud J.-P.

<sup>2</sup> L. Cadiet, « Les métamorphoses du préjudice », in, *Les métamorphoses de la responsabilité*, 6<sup>ème</sup> journées Savatier, PUF 1998, p. 5.

<sup>3</sup> N. Molfessis « La réparation du préjudice extrapatrimonial », in, *Les limites de la réparation du préjudice*, D. 2009, p. 396, Synthèse de travaux.

<sup>4</sup> Les juges font encore parfois référence à ces dispositions. Par exemple, Cass. 3e civ. 5 oct. 2017, n° 16-21087 ; Cass. 3e civ. 5 oct. 2017, n° 16-21715 ; Cass. 2e civ. 8 févr. 2018, n° 16-26857.

plus précisément, la *cessation* - sur le seul constat de leur anormalité<sup>5</sup> et indépendamment de la démonstration d'une faute<sup>6</sup>.

Depuis son affirmation dans notre droit, ce principe a donné lieu à une jurisprudence abondante dont l'analyse synthétique révèle un mouvement résolument orienté vers la préservation du cadre de vie des individus, voire de leur qualité de vie que l'on peut concevoir comme des composantes du bien-être de l'individu. Ce bien-être semble alors tributaire de la qualité d'un *milieu*, celui dans lequel évoluent les individus (I). Mais cette approche de l'environnement, entendu comme le milieu dans lequel évolue l'environné, en appelle une autre, celle d'un environnement qui ne s'articule plus ou plus seulement autour d'intérêts individuels, mais renvoie à une autre dimension ; la santé publique, la lutte contre la pollution, la préservation de la faune et de la flore, ces enjeux auxquels fait notamment référence la Charte de l'environnement : les « *ressources et équilibres naturels* », le « *milieu naturel* », la « *diversité biologique* »<sup>7</sup>. Or, si la protection du milieu de l'environné contribue, du moins indirectement, à protéger d'autres intérêts, un intérêt collectif ou l'intérêt d'un milieu écologique, reste à savoir dans quelle mesure cette protection de la qualité de vie de l'environné va pouvoir bénéficier à l'environnement (II)

## I. Les troubles anormaux de voisinage au service du bien-être de l'environné

**De l'obligation de ne pas nuire à la propriété d'autrui au principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage** – La protection de l'environnement de l'environné par les troubles anormaux de voisinage ne s'est pas faite en un trait de temps. Les troubles anormaux de voisinage reposent originellement sur un rapport entre des fonds. En 1849, la Cour de cassation faisait valoir que le droit de propriété est limité par l'obligation naturelle et légale de ne causer à la propriété d'autrui aucun trouble anormal de voisinage. Cette obligation apparaissait ainsi comme une limite à l'exercice du droit de propriété pesant sur chaque propriétaire, au profit des propriétaires de terrains contigus ou très proches<sup>8</sup>. Elle permettait de borner les pouvoirs du propriétaire autrement que ne l'avait fait la théorie de l'abus de droit, qui s'était avérée insuffisante pour régler les problèmes de voisinage. Les troubles anormaux apparaissaient ainsi complémentaires des dispositions relatives aux « servitudes légales », d'écoulement naturel des eaux, de vue, de distances des plantations, des règles à la mitoyenneté.

Cette relation entre le fonds d'émergence du trouble et celui de la victime s'est d'abord progressivement étendue à la faveur de la prise en compte de nuisances affectant la personne, tout en étant éloignées géographiquement de celui qui les subit. Il est vrai que les fumées, la

---

<sup>5</sup> Notons que les expressions « troubles anormaux », « gênes anormales », « gênes excessives », voire, « dommage anormal », employées par les magistrats, désignent la même réalité.

<sup>6</sup> Pour un panorama de la jurisprudence en la matière, Z. Jacquemin, « Les troubles anormaux du voisinage : la construction d'un régime inédit », *Gaz. Pal.* 17 avril 2018, p. 32.

<sup>7</sup> Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, *JO* 2 mars 2005, p. 3697.

<sup>8</sup> G. Godfrin, « Trouble de voisinage et responsabilité environnementale », *Responsabilité & environnement*, n° 54, avril 2009.

poussière ou un panache de produits toxiques portés par l'eau ou l'air n'ont que faire des contraintes géographiques et des limites de propriétés. Les survivants de la catastrophe de l'usine AZF pourraient en témoigner ; les habitants de Rouen, même situés à plusieurs kilomètres de l'usine Lubrizol, mais placés dans le mauvais sens du vent, ont pu également se sentir un peu trop proches du sinistre. Parfois la distance devient une composante du trouble comme en témoigne une décision dans laquelle l'exploitant d'une carrière avait été condamné pour avoir rompu l'harmonie de la ligne de crête visible depuis une maison située en pleine campagne<sup>9</sup>. Dans la même logique, la dégradation du paysage et de l'environnement urbain a été regardée comme pouvant constituer un tel trouble<sup>10</sup>.

Le voisinage ne se réduit ainsi plus à une relation de proximité immédiate. Celle-ci devient secondaire en ce qu'elle n'est plus, sauf rares décisions, une condition de mise en œuvre de la responsabilité fondée sur le trouble anormal<sup>11</sup>.

Le déplacement du centre de gravité du mécanisme, du propriétaire auteur du trouble, vers la victime du trouble s'est également traduit par un relâchement des conditions liées à l'action en réparation fondée sur le trouble anormal. Les juges ont admis que la responsabilité du locataire puisse être engagée sur le fondement des troubles anormaux de voisinage alors même qu'il ne dispose d'aucun droit réel sur le bien. Une telle solution n'est concevable, comme le souligne un auteur, « ...qu'en rompant les amarres de cette théorie avec le droit des biens en général et la propriété en particulier »<sup>12</sup>. Les juges admettent également que l'entrepreneur simplement intervenu pour faire des travaux sur le fond du demandeur puisse voir sa responsabilité engagée. La stabilité géographique n'est réclamée que de la victime puisque la responsabilité d'un utilisateur occasionnel du fond peut être engagée. Ainsi, il est désormais possible d'imputer un trouble à un auteur par la seule relation causale, alors même qu'il réside loin de la victime et qu'il n'intervient que ponctuellement sur le fond. Récemment il a même été admis que l'entrepreneur pouvait être responsable d'un trouble dont l'origine est située sur le domaine public<sup>13</sup>. Ce mouvement de substitution d'un rapport personnel à une relation réelle s'est poursuivi avec possibilité offerte au locataire d'agir en cessation du trouble anormal, et quelle que soit la qualité de l'auteur du trouble (propriétaire, copropriétaire, détenteur précaire). Le locataire peut également poursuivre son bailleur lorsque celui-ci est l'auteur du trouble<sup>14</sup>.

Après la distance géographique, la jurisprudence se désintéresse de la qualité des voisins. Si la stabilité de la victime sur le fond est requise, il s'agit surtout de protéger le milieu dans lequel évolue l'environné, son cadre de vie.

---

<sup>9</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ. 29 nov. 1995, n° 93-18036, Bulletin, 1995, II, n° 298, p. 175.

<sup>10</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ. 9 mai 2001, p. n° 99-16260 ; AJDI 2001.733 ; v. toutefois CA Orléans 19 mai 2003 : RDI considérant que l'anormalité n'était pas caractérisée en présence d'une antenne relais de téléphonie mobile implantée à une certaine distance de la maison des demandeurs.

<sup>11</sup> C'est la raison pour laquelle nous avons préféré employer l'expression *environnement de l'environné* à la place de celle de relation de voisinage, trop évocatrice d'une certaine proximité géographique

<sup>12</sup> W. Dross, « La théorie des troubles du voisinage a-t-elle encore quelque chose à voir avec le droit des biens ? », *RTDciv.* 2019, p. 140.

<sup>13</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ. 8 nov. 2018, n° 17-24.333 ; D. 2018. 2184 ; RDI 2019. 167, obs. C. Charbonneau.

<sup>14</sup> *Le locataire a alors le choix entre deux actions, soit sur le terrain d'un trouble anormal de voisinage, soit sur le fondement du bail car le bailleur est tenu d'assurer au locataire la jouissance paisible des locaux loués (article 1719-3<sup>ème</sup> du Code civil).*

Il faut souligner qu'une action fondée sur le trouble anormal de voisinage peut aboutir quand bien même l'activité en cause s'exercerait en conformité avec les lois et règlements<sup>15</sup>. La théorie des troubles de voisinage permet en effet aux environnés subissant des nuisances du fait de constructions ou d'une d'activité autorisée en vertu d'une réglementation administrative, d'obtenir réparation. C'est l'application de la réserve des droits des tiers qui empêche de voir dans les autorisations administratives des *permis de polluer* ou de *nuire*. Il est ainsi fréquent qu'une construction ou une activité autorisée soit considérée comme causant un trouble anormal de voisinage, même si les magistrats, en raison de la conformité de l'activité en cause, vont apprécier le trouble avec rigueur.

**L'infinie diversité des nuisances** - La plasticité de la notion de *trouble anormal*, conjuguée à l'absence de limites géographiques, permet de multiplier la liste des nuisances illicites de telle sorte, qu'elle semble illimitée. En définitive, elles sont aussi nombreuses qu'il y a de situations désagréables. Il suffit d'établir l'excès ou l'anormalité d'une gêne pour en obtenir la réparation, confirmant ainsi que l'objectif poursuivi par les magistrats n'est autre que la recherche de la qualité de vie de la victime, de l'amélioration du *milieu* dans lequel elle évolue. Et cela passe par la suppression et la prévention de tout ce qui pourrait l'affecter. Que ce soit un voisin trop bruyant, tels des bruits de pas, d'aspirateur, de déplacements ou de choc d'objets sur le sol, vide ordure, qui s'entendaient très distinctement<sup>16</sup>, l'excès de lumière subi par le locataire d'un appartement gêné par une enseigne lumineuse<sup>17</sup>, une perte de luminosité en raison de la construction d'un immeuble privant ses habitants de tout ensoleillement possible dans le jardin et transformant la partie sud de leur maison en un « puits sans vue ni lumière »<sup>18</sup>, la dégradation de la vue d'un demandeur sur l'océan<sup>19</sup>. Parfois c'est la perte de vue combinée à une perte d'ensoleillement qui caractérise le trouble anormal au motif que cette construction nouvelle « avait dégradé le cadre de vie de la victime... »<sup>20</sup>. Le mécanisme est également invoqué pour des faits de pollutions. Ont ainsi été jugés comme nuisances excédents les inconvénients normaux de voisinage, des dépôts de ciment et graviers maculant l'environnement immédiat du restaurant<sup>21</sup>, le débordement d'eaux souillées par des hydrocarbures provoqué par les camions d'une entreprise de transports<sup>22</sup>, la teneur anormale en hydrocarbures dans l'eau d'un fossé résultant de l'activité d'une usine de fabrication de peinture<sup>23</sup>, la pollution de l'eau issue de forages alimentant plusieurs propriétés, due à l'exploitation d'une porcherie et, plus particulièrement aux opérations d'épandage et à

---

<sup>15</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ. 12 oct. 2005, n° 03-19.759 ; D. 2005. IR 2706 ; Bull. civ. III, n° 195

<sup>16</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ. 3 janv. 1969, n° 67-13391.

<sup>17</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ. 3<sup>e</sup>ème, 9 novembre 1976, n° 75-12777.

<sup>18</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ. 2<sup>e</sup>ème, 28 avril 2011, n° 08-13760.

<sup>19</sup> Cour d'appel de Papeete, Chambre civile, 11 juillet 2019, RG n° 13/00544

<sup>20</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ. 15 novembre 2018, n° 17-24.176 ; *adde*, Cass. 3<sup>e</sup> civ. 27 février 2002, *R.D.Imm.* 2002. 307 (2 espèces), note Y. JEGOUZO et F.-G. TREBULLE ; Cass. 2<sup>e</sup> civ. 29 novembre 1995, *Bull. civ.* II, n° 298. À propos d'une atteinte esthétique à l'environnement ; Cass. 2<sup>e</sup> civ. 24 juin 1999, n° de pourvoi: 97-18365, inédit. Troubles en raison de « ...l'aspect visuel des installations et d'envolées de poussières ».

<sup>21</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ. 14 janv. 2014, n° 13-10.167

<sup>22</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ. 21 févr. 2002, n° 98-19.338

<sup>23</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ. 1<sup>er</sup> mars 1989, n° 87-19.813

l'infiltration de lisiers dans les sols<sup>24</sup>, la pollution d'une amenée d'eau par des produits provenant d'une scierie ayant entraînée la mort de truites appartenant à une pisciculture<sup>25</sup>.

## II. Les bénéfices de la protection du bien-être de l'environné sur l'environnement

La quête d'amélioration de l'environnement des personnes a fait muer le principe général selon lequel nul ne peut causer à autrui un trouble anormal de voisinage en principe selon lequel nul ne doit causer un trouble à l'environnement d'autrui<sup>26</sup>. La recherche de la qualité de vie de l'individu, de son cadre de vie a façonné un régime qui s'inscrit bien au-delà du voisinage proche. Le bien-être devient ainsi une norme environnementale à partir de laquelle le juge va tenter d'établir un équilibre entre l'environné et l'auteur de nuisances. Cette référence est celle qui permet de déterminer ce qu'il est acceptable de faire dans l'utilisation du fond, une limite dans la manière de nuire et dans la nature des nuisances et, inversement, ce que le troublé doit tolérer.

La satisfaction de l'intérêt de l'environné contribue indirectement à la protection de l'environnement et d'intérêts parfois collectifs, rejoignant ainsi l'idée acquise, il y a bien longtemps, que le voisin devrait jouer le rôle d'avant-garde de la collectivité. Si elle a vocation à défendre l'intérêt du troublé, l'action de la victime bénéficie aussi à la collectivité à laquelle elle appartient. Le voisin se présente alors comme « l'un des garants de la protection de l'environnement »<sup>27</sup>. Reste à définir comment et dans quelle mesure la prise en compte du bien-être de l'individu produit un effet bénéfique sur la protection de l'environnement entendu autrement comme « espaces, ressources et milieux naturels, les sites et les paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent »<sup>28</sup>.

**L'intérêt des mesures de cessation des nuisances** - Les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour apprécier les mesures de réparation. En présence d'un trouble anormal, ces mesures se font le plus souvent en nature. Celles-ci consistent par exemple pour l'auteur des nuisances à devoir installer un dispositif de forage pour mettre un terme à des inondations subies par un voisin<sup>29</sup>. Par définition une nuisance est anormale quand elle présente une certaine continuité ou une répétitivité. La priorité est donc de la faire cesser. On comprend mieux alors l'intérêt que ces mesures en nature peuvent avoir sur le milieu naturel lorsque sont en cause des faits de pollution comme la contamination d'une nappe phréatique par des produits toxiques. Du fait parfois de la large dispersion de ces nuisances, les mesures

<sup>24</sup> CA Aix-en-Provence, 21 juin 1988, n° 87/1237

<sup>25</sup> Cass 2<sup>e</sup> civ. 7 juin 1989, n° 88-11.147. En définitive, cette évolution est en accord avec la consécration du droit à un environnement sain, proclamé par l'article 1er Charte et consacré par la Cour européenne des droits de l'homme en 2009.

<sup>26</sup> G. Trebulle, « Les techniques contentieuses au service de l'environnement. Le contentieux civil », colloque, Cour de cassation, 2005.

<sup>27</sup> G. Trebulle, *loc. cit.*

<sup>28</sup> Article L. 110-1. I. du Code de l'environnement.

<sup>29</sup> Cass 2<sup>e</sup> civ. 12 nov. 1997, *JCP* 97 IV 2563 ; *Bull civ.* II n° 273, p. 160.

qui vont agir sur leur cause, vont profiter à la collectivité et au milieu qui n'est plus seulement celui de l'individu à l'origine de l'action en cessation du trouble. On peut même reconnaître à ces mesures un effet préventif dès lors qu'elles ont pour effet de stopper la propagation d'une nuisance avant qu'elle n'atteigne d'autres environnés. Ces mesures de cessation du trouble sont de l'essence du mécanisme puisqu'il s'agit précisément de préserver un environnement, un *milieu* et non de se contenter de réparer un mal réalisé.

La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler l'importance de ces mesures qui peuvent aller jusqu'à la fermeture d'une activité<sup>30</sup>. En revanche, s'agissant des installations classées, le juge judiciaire n'est pas compétent pour ordonner leur fermeture. Après une période d'hésitation, le Tribunal des conflits<sup>31</sup> et la Cour de cassation<sup>32</sup> ont redessiné les contours de la compétence du juge judiciaire, excluant la possibilité que les mesures par lui ordonnées contrarient les prescriptions édictées par l'administration. Aussi doit-il se déclarer incompétent lorsqu'il lui est demandé d'ordonner la démolition d'une installation classée telle une éolienne dont le fonctionnement serait à l'origine d'un préjudice visuel et esthétique ou de nuisances sonores. Pour autant, ces juridictions ont rappelé que les tiers peuvent néanmoins agir devant les juridictions de l'ordre judiciaire pour obtenir réparation de dommages qui leurs sont causés par une telle installation<sup>33</sup> puisque l'article L. 514-19 du Code de l'environnement<sup>34</sup> énonce que les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers. Ils peuvent donc réclamer des mesures en nature, « propres à faire cesser le préjudice »<sup>35</sup>. Par une telle précision, l'essentiel est préservé, la possibilité d'ordonner une mesure en nature - la fermeture de l'installation en est une parmi d'autres - pour faire cesser le trouble. Par ailleurs, un arrêt de la Cour de cassation rendu le 14 février 2018<sup>36</sup> est venu préciser, à propos de l'implantation d'éolienne, que le juge judiciaire retrouve compétence pour prononcer la démolition d'une installation classée une fois le permis de construire annulé.

---

<sup>30</sup> Cass 2<sup>e</sup> civ. 30 mai 1969 ; JCP 69 II 19069 (*Interdiction sous astreinte de l'exercice dans les locaux en cause de l'activité à l'origine du trouble*) ; CA Versailles 27 janv. 1987, D. 1988 somm. 15, 3<sup>e</sup> espèce., obs. A. Robert, (*Interdiction à un commerçant de faire démarrer ses véhicules avant 7h.*)

<sup>31</sup> Tribunal des conflits, 13 octobre 2014, n° C3964, EURL Cornuel.

<sup>32</sup> Cass. 1<sup>e</sup> civ. 25 janvier 2017, n° 15-25.526.

<sup>33</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ. 19 janv. 1961, Bull. civ. II, p. 41 ; Cass. 1<sup>e</sup> civ. 26 févr. 1963, Bull. civ. I, n° 126 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ. 22 oct. 1964, JCP 1965.II.14288, n. Esmein, D. 1965. 344, n. Raymond

<sup>34</sup> Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009, article 14

<sup>35</sup> C'est cette solution qui a été proposée dans la proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile. L'article 1249 alinéa 2 prévoit que : « *Lorsqu'une activité dommageable a été autorisée par voie administrative, le juge peut cependant accorder des dommages et intérêts ou ordonner les mesures raisonnables permettant de faire cesser le trouble* ». Reste que la référence au caractère raisonnable des mesures pourrait contrarier les mesures de cessation, voire les remettre en cause. <http://www.senat.fr/leg/pp19-678.pdf>

<sup>36</sup> Cass. 1<sup>e</sup> civ. 14 févr. 2018, n° 17-14703. Rappelant d'abord qu'en vertu du « *principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires (...)* il n'appartient qu'à la juridiction administrative de connaître de la demande tendant à l'enlèvement d'une éolienne, au motif que son implantation ou son fonctionnement serait susceptible de compromettre la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, ou la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique », la première chambre civile ajoute qu'« *en revanche, lorsque le permis autorisant la construction d'une telle installation a été annulé par la juridiction administrative, le juge judiciaire est compétent pour ordonner la démolition de l'éolienne implantée en méconnaissance des règles d'urbanisme* ».

**Une exonération de responsabilité des auteurs de nuisances** - L'enthousiasme doit cependant être tempéré. Tout d'abord, l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'urbanisme pose une exonération de responsabilité en disposant que « Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions »<sup>37</sup>. Ce texte offre ainsi un droit acquis à nuire (au bien-être, au cadre de vie, à la qualité de vie). Cela dit, son domaine est cantonné aux nuisances qui préexistent à l'entrée dans les lieux de celui qui s'en plaint et le juge est exigeant quant au respect des conditions (absence de nouvelles nuisances ou aggravées ; conformité de l'activité avec les lois et règlements). Ce texte a d'ailleurs fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité au motif qu'il contredit la Charte de l'environnement et, notamment de son article 4, qui dispose que « toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ». Des riverains d'un restaurant pour routiers demandaient réparation pour divers troubles du voisinage que cette activité leur causait (poussières, présence de déchets...). Leur était opposée la théorie dite de la préoccupation. Le Conseil constitutionnel a retenu que le texte n'était contraire à aucun droit ou liberté garanti par la Constitution<sup>38</sup> au motif que la responsabilité pour faute de l'auteur des nuisances n'est pas *a priori* écartée par un tel texte<sup>39</sup>. Ce que l'on peut comprendre comme la possibilité pour les hauts magistrats de faire application de la responsabilité de droit commun dans ce type de situation.

**L'existence de nuisances acceptables** – Ensuite, si la défense d'un intérêt particulier, celui de l'environné, peut être bénéfique pour l'environnement, l'action ne saurait prospérer pour des nuisances que le juge n'estimerait pas anormales. A supposer que le bien-être constitue la référence et sa protection la finalité, cette protection ne saurait donc être absolue. La coexistence des intérêts antagonistes implique de supporter une dose de nuisances ces « risques environnementaux inhérents à une vie ... »<sup>40</sup> - ce qui peut se comprendre – afin de rendre la vie acceptable et préserver ainsi le tissu social. Les juges doivent donc rechercher cet équilibre inhérent à l'exigence de l'anormalité. A supposer même que le troublé bénéficie d'un droit à un environnement sain comme l'a fait valoir la cour d'appel de Pau sur le fondement de l'article 8<sup>41</sup> de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce droit doit se concilier avec les nécessités du développement

---

<sup>37</sup> Loi n°80-502 du 4 juillet 1980 - art. 75 (V) JORF 5 juillet 1980

<sup>38</sup> Cons. const. 8 avril 2011, n° 2011-116-QPC.

<sup>39</sup> Ch. Quezel-Ambrunaz, « Les troubles anormaux du voisinage face à la protection des droits fondamentaux », RDLF 2011, *chron.* n°03.

<sup>40</sup> CEDH 3 mai 2011, *Apanasewicz c. Pologne*.

<sup>41</sup> CA Pau (1re civ.) 23 janvier 2006 – R.G. n° 03/03364.

économique et s'apprécier au regard d'un équilibre entre l'utilité économique ou sociale et le dommage environnemental.<sup>42</sup>

**Et le bien-être des grenouilles ?** – L'attention excessive portée sur la satisfaction du cadre de vie de l'environné peut produire des effets inattendus, voire même desservir l'environnement. Le sujet est sensible. Il arrive que l'intérêt du troublé s'oppose à la nature du fait notamment de la proximité d'animaux<sup>43</sup>. On peut évoquer, récemment, l'affaire du coq Maurice<sup>44</sup> qui a échappé de peu aux fourneaux grâce à la bienveillance de l'expert qui a relevé que ce dernier ne chantait que de manière intermittente et de faible intensité. Mais tous les animaux n'ont pas la chance d'avoir autant d'élégance et de charisme que le coq. Ainsi en est-il des grenouilles dont le coassement, il faut le dire, atteignant 63 décibels dBA dans l'une des chambres d'habitation, a été jugé comme excédant les inconvénients normaux de voisinage<sup>45</sup>. La Cour d'appel de bordeaux<sup>46</sup> avait confirmé la mesure de comblement de la mare. Ici, on voit que l'intérêt de l'environné peut desservir celui de la nature, l'environnement écologique. La mesure ordonnée, le comblement de la mare, n'était d'ailleurs peut-être pas la mesure la plus judicieuse puisque les propriétaires de la mare s'exposaient alors aux sanctions pénales édictées par le code de l'environnement qui visent à protéger certaines espèces animales dont font partie les batraciens. Ceci dit, il est bien plus facile de déplacer un poulailler plutôt qu'une mare.

Il n'en demeure pas moins que régulièrement, les juges excluent l'anormalité du trouble en tenant compte du contexte dans lequel il se produit<sup>47</sup>. La balance des intérêts se réalise ainsi entre l'intérêt du trouble et *l'intérêt d'un milieu*.

**Les vertus préventives de la notion de trouble anormal** - Malgré ces quelques réserves, le mécanisme des troubles anormaux de voisinage contient dans son jeu un sérieux atout : le *trouble anormal*. Parce que ses frontières sont imprécises, cette notion permet de ratisser large et d'embrasser des situations qui sont difficilement appréhendables par la responsabilité civile de droit commun. On sait, classiquement, que le dommage doit être certain, bien que futur, ce qui n'est pas le cas des préjudices éventuels. Partant, le simple *risque* de dommage n'est pas réparable. Or, ce qui est difficilement admissible avec la conception classique du dommage, peut plus facilement être accueilli par la notion de trouble. Les juges admettent ainsi que le trouble anormal puisse être caractérisé par l'existence d'un risque. Un arrêt du 24 février 2005 a admis que le fait d'entreposer de la paille à proximité d'une habitation constitue, en raison des risques d'incendie que cela fait naître, un trouble anormal du voisinage, que vivre sous la menace permanente de l'effondrement de sa maison d'habitation constitue un trouble

---

<sup>42</sup> Pour apprécier l'anormalité, les magistrats s'appuient notamment sur l'intensité et la durée des nuisances, leurs effets physiques et mentaux, le contexte général (environnement rural ou urbain). Or, cet excès n'est apprécié qu'au regard des intérêts de l'environné et non, par exemple, de l'impact sur la collectivité ou le milieu naturel.

<sup>43</sup> Voir à l'intérêt de collectivités particulières telles que la collective rurale ou les défenseurs de la nature.

<sup>44</sup> TI Rochefort-sur-Mer, 5 sept. 2019, n° 11-19-000233, *D. actualité* 2019, 12 septembre, N. Kilgus, « Le coq Maurice à l'île d'Oleron : libre de chanter. »

<sup>45</sup> Cass. 1<sup>er</sup> civ. 14 déc. 2017, n° 16-22.509, « Grenouilles et *jurisdictio* : quand la cessation du trouble anormal de voisinage expose à une condamnation pénale », *D.* 2018, p. 995.

<sup>46</sup> CA Bordeaux, 2 juin 2016, n° 14/02570.

<sup>47</sup> Pour une décision qui mérite d'être citée : « ...la cour ne jugera pas que le bateau importune le marin, la farine le boulanger, le violon le chef d'orchestre et la poule un habitant d'un village de quatre cent deux âmes dans le département du Puy-de-Dôme », CA Riom, 7 septembre 1995, *D.* 1996. *somm. comm.* p. 59.

actuel<sup>48</sup>. Dans toutes ces situations, des mesures sont ordonnées par le juge pour éviter que la situation qui est le fait générateur du trouble, ne se réalise, ce qui est bénéfique pour le trouble certes, mais qui pourrait l'être également pour la collectivité et l'environnement écologique lorsque sont en cause des risques de pollution.

Ces décisions s'inscrivent-elles dans une logique de prévention du dommage ou d'un trouble anormal ? Ce débat pourrait paraître purement théorique, pourtant il peut avoir une incidence sur le rayonnement du mécanisme. Valider l'idée que ces décisions reposent sur le principe de prévention, c'est en faire une application particulière, voire exceptionnelle du mécanisme auquel on recourait de manière tout aussi exceptionnelle. On pourrait, autrement, considérer qu'il n'y a dans ces décisions aucune application du principe de prévention (bien qu'il y ait un *effet préventif*). Pour ce faire, il convient de distinguer l'incertitude de la réalisation du risque (la pollution d'un cours d'eau), de l'existence certaine du trouble (la crainte que cette pollution se réalise) - excessif ou non, au juge d'en décider - qui est précisément la conséquence de la présence de ce risque. Entendu comme cela, ces décisions ne sont plus exceptionnelles et c'est tout naturellement que le mécanisme a vocation à les englober dans son champ d'application, dès lors qu'il est démontré que la présence d'un risque réel et sérieux est à l'origine d'un trouble jugé excessif. Il est donc utile de conserver la notion de *trouble anormal* et ne pas y substituer celle de dommage, beaucoup moins malléable et qui pourrait constituer un frein au développement du mécanisme. Quoi qu'il en soit, on peut se réjouir néanmoins de l'*effet* préventif de ce mécanisme, à une époque où on ne peut plus se contenter de réparer l'atteinte, mais où il est crucial, et l'actualité est là tous les jours pour nous le rappeler, d'agir avant que le mal redouté ne se réalise<sup>49</sup>.

**Perspective** - En définitive, il n'y a pas de totale contradiction entre la défense d'intérêts égoïstes, l'environnement de l'environné, et ceux plus collectifs, envisagés par la Charte du droit de l'environnement. Le droit privé et celui de la responsabilité en particulier ont un rôle à jouer. Mais l'incidence de l'un sur l'autre pourrait être amplifiée par une revisite audacieuse de certains concepts. Des auteurs se demandent si le critère du « bien-être » ne permettrait pas d'étendre la catégorie des *dommages moraux* aux atteintes à l'environnement<sup>50</sup>. Cela ne serait possible, il est vrai, qu'au prix d'une approche très extensive de l'intérêt protégé et du bien-être. Cela reviendrait à conférer au trouble anormal ou au dommage une dimension qui semble dépasser l'entendement, mais que l'urgence de la situation écologique, faute de mieux, pourrait rendre simplement raisonnable.

Par ailleurs, le régime des mécanismes des troubles anormaux de voisinage pourrait achever de manière remarquable l'évolution amorcée depuis son affirmation. Le bien-être ne trouve

---

<sup>48</sup>Civ. 3<sup>e</sup>, 24 avr. 2013, n°10-28.344.

<sup>49</sup> La portée du mécanisme est tributaire des autres mécanismes de responsabilité et des dispositions de la réforme qui entreront en vigueur. Si la proposition de loi est reprise en l'état, les mesures de cessation ou l'effet préventif, pourraient ne plus être l'apanage des troubles anormaux de voisinage. L'article Art. 1268 de la proposition prévoit que : « *En matière extracontractuelle, indépendamment de la réparation du préjudice éventuellement subi, le juge peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir le dommage ou faire cesser le trouble illicite auquel est exposé le demandeur* », <http://www.senat.fr/leg/pp19-678.html>.

<sup>50</sup> En ce sens, G. Viney, P. Jourdain, S. Carval « Les conditions de la responsabilité », LGDJ., 2013, éd. 3<sup>ème</sup>, n° 269-1.

pas uniquement sa source dans la jouissance d'un fond. En faisant fi du critère de la stabilité géographique du trouble nécessaire aujourd'hui pour qu'il obtienne réparation ou en assouplissant ses conditions, il deviendrait possible, *via* l'office du juge, d'établir de manière effective un équilibre dans différents milieux. Au titre d'une approche extensive du cadre de vie, il serait par exemple possible d'admettre qu'une famille soit affectée par la modification ou la pollution, d'un cours d'eau dans lequel elle a l'habitude de pêcher ou se baigner ; qu'elle soit anormalement gênée par l'emprise d'une société de chasse sur une portion de forêt où des familles se rendent régulièrement. Une telle proposition paraît cependant fantaisiste tant les difficultés sont nombreuses. Mais ce ne serait pas la première fois que nous serions surpris par l'audace des juges dans la mise en œuvre de ce principe.